

Arrêt

**n° 197 755 du 11 janvier 2018
dans X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Vlaamse Kaai 76
2000 ANTWERPEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa du 25 mars 2016, notifiée du 25 mars 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 mars 2016, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Moscou, une demande de visa court séjour pour visite touristique.

1.2. En date du 25 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.*

Par la production d'une fausse invitation lors de sa demande de visa précédente, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *transgression du pouvoir et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle, des principes généraux d'une bonne administration, de l'obligation de vigilance et de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

2.2. Elle expose son moyen comme suit :

« [...]

La requérante est de nationalité Russie.

Elle vient régulièrement en Europe pour des affaires et des vacances.

Vous pouvez voir les copies des Schengen visa en annexe (pièce 2 d'inventaire).

La requérante voulait se rendre en Belgique pour venir en vacances.

Tous les documents nécessaires ont été correctement déposés auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou.

La requérante travaille à ce moment à Moscou chez sprl « Terra Plus » (adjunct directeur-général) avec salaire mensuel 65000 roubles (environ 900 euro) à Moscou.

Elle dispose aussi de deux appartements et autres biens en Moscou.

Le but de visite de la requérante en Belgique c'est clairement – vacances. C'est ressort clairement de son dossier administratif.

Les demandes précédentes de visa Schengen de la requérante ont été fait par des agences de voyage.

Les agences à Moscou faites souvent ces demandes de façon indépendante, sans aucun explication pour le client.

La requérante ne peut ce moment consulter le dossier administratif.

Elle déclare qu'elle ne sais pas à propos d'un éventuel non-correctement fonctionnement d'une agence de voyage dans le passé.

La requérante est n'est pas responsable pour les action d'agence de voyage.

Le demand actuelle de visa est complètement correctement.

Le but de sa visite est clairement affirmé et prouvé avec les documents – voir le dossier administratif.

L'articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont violé.

Il n'est pas claire du tout pourquoi la requérante est responsable pour les erreurs d'une agences de voyage.

Elle a donné des renseignements completes et exacts au sujet de sa visite en Belgique.

La requérante état déjà venu plusieurs fois à l'espace Schengen et retourné tous fois à pays d'origin.

Elle a toujours porté correctement en Europe.

Donc, il ne fait aucun doute que la requérante seront correctement porté en Belgique et qu'elle régulièrement séjournera et retournera chez son pays d'origine après la visite de Belgique.

La désicion attaquée est nocif pour la requérante car c'est son calendrier empêche séjour régulier en Belgique.

La décision attaquée est manifestement basé sur inexacte appréciation de faits et le dossier.

Le refut de visa Schengen pour la requérante peut également avoir un impact sur l'obtention de autres Schengen visa à l'avenir.

La requérante souligne également à violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle, des principes généraux d'une bonne administration, de l'obligation de vigilance et de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, ainsi que le risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le motif que « *les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* ». Il est reproché à la requérante d'avoir produit une fausse information lors de sa précédente demande de visa. La partie défenderesse estime que la requérante « *a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités* » et que dès lors, « *il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande* ». La partie défenderesse en conclut qu' « *il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* ».

En effet, le Conseil relève qu'il figure au dossier administratif un formulaire rédigé par l'ambassade belge à Moscou, comportant le numéro « 52956494.txt », lequel précise les faits qui sont reprochés à la requérante. Il y est indiqué que la requérante a obtenu le 4 avril 2014 un visa d'affaires d'un an à multiples entrées, valable du 9 avril 2014 au 9 avril 2015, grâce à l'invitation de la société « Taradon Laboratory ».

Le formulaire indique qu'en date du 8 avril 2015, à la suite d'un contrôle sur l'authenticité d'une lettre d'invitation de la société belge « Taradon Laboratory » présentée par deux ressortissants du Kyrgyzstan, la partie défenderesse a pris contact avec le directeur de la société « Taradon Laboratory », lequel a confirmé que le document d'invitation produit par les deux personnes précitées était un faux et que sa société n'avait invité aucune autre personne de la Russie depuis au moins deux ans.

La partie défenderesse a alors soumis au directeur de « Taradon Laboratory » les noms de toutes les personnes qui avaient introduit depuis 2013, des demandes de visas avec des invitations de sa société. Le directeur a confirmé que ces personnes n'ont jamais été invitées par la société « Taradon Laboratory ».

La partie défenderesse indique que le directeur de « Taradon Laboratory » a confirmé par écrit, en date du 9 avril 2015, soit le jour de l'expiration du visa précité délivré à la requérante le 4 avril 2014, que le document d'invitation que la requérante avait produit pour l'obtention de son visa était également un faux. Dès lors, ledit visa fut annulé sur le « visanet ».

3.4. En termes de requête, force est de constater que la requérante ne conteste pas les faits, mais tente d'en minimiser la portée, en exposant notamment sans en apporter la preuve que ses « *demandes précédentes de visa Schengen [...] ont été [faites] par des agences de voyage [...] à Moscou [...] de façon indépendante, sans aucun explication pour le client [...] [et que] la requérante [...] n'est pas responsable pour les action[s] d'agence[s] de voyage* ».

Le Conseil considère que la requérante se borne ainsi à opposer au motif de la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions et principes visés au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE